



No de résolution
ou annotation



CONSEIL MUNICIPAL PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2018, À 19H00
TENU AU BUREAU MUNICIPAL, 134 RUE PRINCIPALE

À laquelle sont présents Son Honneur le maire monsieur GASTON ALLARD; mesdames les conseillères LISE A. ROMAIN, DEBBIE LAPORTE, CHRISTINE FRANCOEUR et NATHALIE DENAULT messieurs les conseillers PIERRE VAILLANCOURT et GAËTAN GRAVELINE, formant quorum sous la présidence du maire.

Secrétaire d'assemblée : RENÉE LANCE

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE ET CONSTATATION DU QUORUM
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
 - 3.1 Adoption du procès-verbal du 10 janvier 2018
 - 3.2 Adoption du procès-verbal du 31 janvier 2018
4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 4.1 Adoption du règlement 2018-241 sur le code d'éthique et de déontologie des élus
 - 4.2 Adoption du règlement numéro 2018-243 modifiant le règlement numéro 2015-231 règlement pourvoyant au financement des dépenses relatives au budget opérationnel pour les services suivants : aqueduc, égout, ordures (déchets domestiques), recyclage, sécurité publique, enlèvement de la neige, loisirs & culture
 - 4.3 Vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes 2018
 - 4.4 Achat de quatre ordinateurs portatifs
 - 4.5 Appui pour la MRC de Matapédia concernant une demande au DGEQ pour la mise en place d'activités de formation adaptées à l'élection à la préfecture
 - 4.6 Achat d'une carte-cadeau et plaque
5. SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 5.1 Entente de services avec la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) - gestion du programme de formation officiers non urbains (ONU)
6. TRAVAUX PUBLICS
 - 6.1 Détecteurs de monoxyde de carbone au garage municipal
7. HYGIÈNE DU MILIEU
 - 7.1 Formulaire de l'usage de l'eau potable
8. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
 - 8.1 Appui politique au document « La réforme barette et ses effets dans le Pontiac »
9. AMÉNAGEMENT ET URBANISME
 - 9.1 Adoption du règlement 2018-243 abrogeant le règlement 2016-234 acceptant le règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité
10. LOISIRS ET CULTURE
 - 10.1 Village en Fête – Chargée de projet
 - 10.2 Adhésion à Tourisme Outaouais
 - 10.3 Journée des bibliothèques au Salon du livre
11. FINANCES
 - 11.1 Lecture et adoption - comptes fournisseurs de janvier 2018
12. DEMANDES À LA MUNICIPALITÉ
 - 12.1 ZAP, Le wifi à toute allure
 - 12.2 Demande de dons
 - 12.2.1 Association des artistes du Pontiac
 - 12.2.2 Sieur de Coulonge – livre d'année
13. INFORMATION AUX MEMBRES DU CONSEIL
14. CORRESPONDANCE
 - 14.1 CONSEILLER
 - 14.1.1 Milieu familial
 - 14.1.2 Menu Magnum Lodge
 - 14.2 MRC
 - 14.2.1 Lancement de la programmation culturelle dans la MRC Pontiac (5 décembre)
 - 14.2.2 Arterre (15 décembre)
 - 14.2.3 Fonds de développement des territoires (FTD) (10 janvier)
 - 14.2.4 Courriel pour rédaction de plan de sécurité civile (18 janvier)
 - 14.2.5 Priorités Sureté du Québec 2018-2019 (23 janvier)
 - 14.2.6 Présentation- Résultat du sondage : profil des entrepreneurs et entreprises de la MRC de Pontiac (24 janvier)
 - 14.2.7 Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) (24 janvier)
 - 14.3 CHAMBRE DE COMMERCE
 - 14.3.1 Gala des Prix d'excellence en affaires 2018
 - 14.4 MAMOT
 - 14.4.1 Fonds Franco-québécois pour la coopération décentralisée (FFQCD)



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

- 14.5 SÉCURITÉ PUBLIQUE QUÉBEC
 - 14.5.1 Aide financière aux municipalités pour la SQ (20 décembre)
 - 14.6 FQM
 - 14.14.1. Aide financière aux municipalités pour la SQ (20 décembre)
- 15. RÉSEAU BIBLIO OUTAOUAIS
 - 14.15.1. Communiqué : Mode séduction (24 janvier)
- 16. TRICENTRIS
 - 14.16.1. Tricentris et la crise dans les centres de tri (25 janvier)
- 17. LOISIR SPORT OUTAOUAIS
 - 14.17.1. Bulletin mensuel (25 janvier)
- 18. COMITÉ DE PILOTAGE DES MUNICIPALITÉS QUI RÉCLAMENT UNE DÉROGATION AU RPEP
 - 14.18.1. Appel aux municipalités (28 janvier)
- 15. SUIVI DE DOSSIERS
- 16. VARIA
- 17. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 18.
- 19. HUIS CLOS
- 20. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

1. OUVERTURE ET CONSTATATION DU QUORUM

Après constatation du quorum, monsieur le maire GASTON ALLARD souhaite la bienvenue à tous et procède à l'ouverture de l'assemblée.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2018-02-026

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

Il est proposé par NATHALIE DENAULT
Et résolu à l'unanimité

QUE l'ordre du jour est adopté, en y ajoutant les sujets suivants:

- 15.1 Coopérative de solidarité du centre de loisirs des drapeurs - CNESST
- 15.2 Panneau de signalisation Principale et Rivet
[GAËTAN GRAVELINE]
- 15.3 Déneigement
- 15.4 Demandé un prix pour une charrue droite avec aile (strait blade with wing plow)
[PIERRE VAILLANCOURT]
- 5.2 Renouvellement de l'adhésion annuelle à l'association des chefs pompiers du Québec
- 5.3 Achat de matériel informatique pour les pompiers
- 5.4 résolution pour accepter Justin Bertrand à titre de pompier volontaire
- 15.5 Plainte de citoyens pour manque au règlement d'urbanisme pour # matricule : 8677-37-0017 et 8677-15-7663
- 15.6 OMH
- 15.7 Étude faite pour les regroupements de pompiers, mais les résultats de l'étude ne sont pas connus
- 15.8 Chutes Coulonge
- 16.1 Achat d'une tarière à glace pour le tournoi de pêche sur glace
- 16.2 Repas de Noël
[DEBBIE LAPORTE]
- 10.4 Panneaux « défense de fumer » dans le Parc centenaire
- 10.5 Rencontrer la maison des jeunes
- 10.6 Bibliothèque – Concours coup de cœur
- 10.7 Café des aînés
- 16.4 Gala chambre de commerce
[LISE A. ROMAIN]

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 JANVIER 2018
2018-02-027

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2018 ;

Il est proposé par PIERRE VAILLACOURT
Et résolu à l'unanimité

d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2018 tel que présenté (ou avec les modifications suivantes :)

ADOPTÉE

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 31 JANVIER 2018
2018-02-028

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 31 janvier 2018 ;

Il est proposé par LISE A. ROMAIN
Et résolu à l'unanimité

d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 31 janvier 2018 tel que présenté (ou avec les modifications suivantes :)

ADOPTÉE

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-241 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS
2018-02-029

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ c. E-15.1.0.1), impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, impose l'obligation aux municipalités, suite aux élections municipales du 5 novembre 2017, de réviser le code d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné, conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire tenue le 10 janvier 2018 et qu'un projet de règlement a été déposé par le membre du conseil ayant donné l'avis de motion, qu'une demande de dispense de lecture a été demandée et que chacun des membres du conseil présent reconnaît avoir reçu copie du projet de règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par PIERRE VAILLANCOURT
et résolu à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

QUE le conseil adopte le règlement numéro 2018-241 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité du Village de Fort-Coulonge » et décrète ce qui suit :

Article 1- Préambule

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité du Village de Fort-Coulonge.

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 - Les valeurs de la municipalité

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

2.1 L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

2.3 Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

2.4 La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

2.5 La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

2.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Article 3- Responsabilité des élus

Les élus se doivent, mutuellement, de maintenir des relations respectueuses envers eux, les citoyens et les employés.



No de résolution
ou annotation

Article 4- Intérêts communs comme moteur de direction de décision

Toutes les décisions du Conseil doivent être prises dans l'intérêt commun; ce qui signifie l'intérêt de tous les citoyens, et non de la majorité seulement, considérant que l'intérêt d'une minorité ou d'un groupe peut être discriminatoire à une minorité ou à un autre groupe.

Article 5- Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de tout autre personne.

5.1 Financement politique et annonce publique

Il est interdit à tout membre du Conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

Le membre du Conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du Conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à la Loi.

Article 6- Harcèlement

Le harcèlement s'entend d'une situation dans laquelle une personne a un comportement humiliant et offensant, verbal ou non, qui crée une source de tension, de dégradation ou de discrimination dont souffrent d'autres personnes.

La municipalité est résolue à fournir à ses élus, un environnement libre de discrimination et de harcèlement illégaux et elle favorise une atmosphère qui respecte la dignité, le respect de soi et les droits de toute personne.

Nulle forme de harcèlement n'est tolérée, qu'elle concerne des employés, des élus ou des membres du public.

Article 7- Comportement et principe de conduite

Toutes les personnes représentant la municipalité sont des ambassadeurs de la municipalité et doivent, dans leurs relations avec le public, avec des fournisseurs, des organismes et des partenaires, faire montre de professionnalisme, de courtoisie et d'objectivité.

Certains comportements pourraient ne pas convenir à des activités ou des fonctions particulières.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

Les membres du conseil montrent aussi du professionnalisme et de la courtoisie entre eux en se rappelant qu'un comportement inacceptable dans le milieu municipal a un effet négatif.

Tous ont des attentes raisonnables et équitables envers les autres et résout les conflits avec maturité et professionnalisme.

Tous s'abstiennent :

- De profiter d'informations acquises dans l'exercice de leurs fonctions auxquelles le public n'a pas accès généralement;
- D'effectuer un travail ou mener une activité à l'extérieur de la municipalité :
- Qui entravent leurs fonctions au sein de la municipalité
- Pour lesquels ils possèdent ou semblent posséder un avantage attribuable à leur situation de représentant municipal;
- Pour lesquels ils exercent une fonction professionnelle qui influencera l'exercice de leurs fonctions municipales;

Article 8 - Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Article 9- Utilisation du nom et des marques ou armoiries ou logo

Un membre du conseil doit s'abstenir dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers d'utiliser le nom ou le logo de la municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclu avec la municipalité ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit;

Il est interdit à un membre du conseil d'utiliser le papier à en-tête de la municipalité aux fins de ses activités personnelles;

Tout membre du conseil qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise ne doit pas utiliser la fonction qu'il occupe à la municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

Article 10- Sécurité de l'information municipale

Les élus, doivent prendre tous les moyens pour assurer l'exactitude des renseignements recueillis, produits ou obtenus dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils s'agissent de rapports, de notes de service, de communications verbales ou électroniques.

Tous évitent de tromper volontairement leurs collègues, membres du Conseil ou le public relativement à toute affaire de ressort municipal.

Il est interdit d'utiliser, dans le cadre d'une activité personnelle extérieure, l'information acquise au cours de l'exercice de ses fonctions à la municipalité.

Article 11- Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.



No de résolution
ou annotation

Article 12- Cadeaux et divertissement

Les membres du Conseil doivent prendre des décisions relatives à leur travail en se fondant sur une évaluation impartiale et objective de chaque situation, sans se laisser influencer par des cadeaux, des avantages, des faveurs, des marques d'hospitalité ou des divertissements.

La perception qu'a le public de l'intégrité de la municipalité et de ses employés est de la plus haute importance, les membres du Conseil doivent éviter toute pratique pouvant être ou sembler répréhensible dans leurs relations avec les organismes ou les particuliers avec lesquels ils traitent ou pourraient être appelés à traiter.

Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe précédent doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire trésorier tient un registre public de ces déclarations.

Article 13- Concours présentés par la municipalité

Les membres du conseil ainsi que leurs conjoints s'abstiennent de participer aux concours présentés par la municipalité.

Article 14- Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

Article 15- Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil municipal.

Article 16- Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010,c.27)

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- I. la réprimande ;
- II. la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission Municipale du Québec;
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

- III. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- IV. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme »

Article 17- Révision des règles du code de d'éthique

Les membres du conseil municipal conviennent de réviser et d'adopter avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale le présent Code afin de réitérer leur engagement à l'égard du respect et de la promotion des règles qu'il contient et qu'il reflète l'évolution des préoccupations locale de même que les orientations et les priorités des élus.

Article 18- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉE

4.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-243 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-231 RÈGLEMENT POURVOYANT AU FINANCEMENT DES DÉPENSES RELATIVES AU BUDGET OPÉRATIONNEL POUR LES SERVICES SUIVANTS : AQUEDUC, ÉGOUT, ORDURE (DÉCHETS DOMESTIQUES), RECYCLAGE, SÉCURITÉ PUBLIQUE, ENLÈVEMENT DE LA NEIGE, LOISIRS & CULTURE

2018-02-030

ATTENDU QU'

un avis de motion a été préalablement donné, conformément à la Loi, lors de la séance extra ordinaire tenue le 31 janvier 2018 et qu'un projet de règlement a été déposé par le membre du conseil ayant donné l'avis de motion, qu'une demande de dispense de lecture a été demandée et que chacun des membres de conseil présent reconnaît avoir reçu copie du règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
2. Afin de pourvoir au dit paiement de ces services, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé annuellement, en même temps que la taxe foncière générale, une compensation suffisante à l'égard de tous les immeubles (incluant les institutions religieuses et les OSBL), des unités d'évaluation desservies par ce service;
3. Cette compensation est répartie entre eux, selon le mode d'unités imposables. La valeur d'une unité est déterminée par le montant annuel des sommes nécessaires prévues dans le budget pour assurer lesdits services;
4. Cette valeur d'une unité est par la suite multipliée par le nombre d'unités attribuées à l'immeuble, selon son usage, ce qui détermine le montant de la compensation selon le tableau suivant :



PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

No de résolution
R0101010
Retrait «Neige»
2018-02-030

	Unité imposable correspondante		
	Aqueduc Égout	Ordure Recyclage	Sécurité Loisir & Culture
RÉSIDENTIEL (Selon les unités de logement) 1 à 20			
Bureau d'affaires Dans une résidence	.50	.25	.25
Salon de coiffure, esthétique, animalerie Dans une résidence	.75	.30	.30
Service de garde en milieu familial	.75	.30	.30
COMMERCIAL			
HÉBERGEMENT			
Hôtel	1 + .50/unité	5	7
Maison de retraite- résidence chambre et pension	1 + .50/unité	1 + .50/unité	1+ .50/ unité
Gîtes	1+ .50/unité	1 + .50/unité	1+ .50/unité
RESTAURATION			
Restaurant-Casse- croute	1.5	1.50	1
Bar -Taverne	2	1.25	1
Centre de Congrès	4	3	3
VENTE PRODUITS			
Épicerie	1.5	4.75	1
Dépanneur	1	1	1
Variété	1	1	1
VENTE SERVICES			
Atelier - Entrepôt (débosselage, menuiserie)	1	.50	.50
Buanderie	3	3	3
Centre médical	1.5	1	1
Commerce	1.5	1	1
Cordonnerie	1	1	1
Garderie	2	2	1
Radio communautaire	1.5	1	1
Salle de billards	1.5	1	1
Salle St-Pierre	3	2.5	2.5
Salle St-Andrews	1	1	1
Salon funéraire	1.5	1	1
Théâtre	1	1	.50
RÉCRÉATIF ET LOISIRS & CULTURE			
Aréna	3	2.5	2.5
Club Age d'Or	2	1	1
Club des Lions	2	1	1
Organisme sans But lucratif (OSBL)	1	1	1
INSTITUTIONS			
Institutions financières	1.5	1	1
Institutions religieuses Églises et Couvent	1	1	1
Cimetière Presbytérien	1.5	0	0
Bureau de poste	1.5	1.5	1
TERRAINS VAGUES			
Terrains vagues desservis	.50		



No de résolution
Adoptation
2018-02-030

**PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE**

- 4.1 Pour déterminer le montant annuel pour assurer le service de déneigement, celui-ci est multiplié par un la sommes nécessaires prévues dans le budget adoptée pour chaque année financière pour chaque unité d'évaluation incluant les terrains vacants desservis par une voie publique;
5. La compensation exigée en vertu du présent règlement, dans tous les cas, est payable par le propriétaire de l'immeuble;
6. La perception du tarif de compensation se fait de la même manière que celle relative aux taxes foncières municipales;
7. Tout solde impayé de la compensation porte intérêt au même taux que celui fixé par les taxes municipales;
8. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur et toute modification aux règlements antérieurs adoptés par résolution du conseil concernant les règlements numéro 160, le règlement 99-188, le règlement 2009-209 et leurs annexes;

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

**4.3 VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES
2018**

2018-02-031

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont été informés des propriétaires d'immeubles affichant un retard dans le paiement du compte de taxes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par LISE A. ROMAIN
Et résolu à l'unanimité

QUE les membres du conseil municipal du village de Fort-Coulonge autorisent la directrice générale à recevoir les paiements en défaut jusqu'au 20 février;

ET par la suite de transmettre la présente résolution à Me Mireille Alary, Notaires, Gagné, Isabelle, Patry, Laflamme & Associés, PME Inter Notaires, afin que celle-ci procède, à la vente pour défaut de paiement de taxes qui aura lieu le 11 mai 2017;

QUE les immeubles devant être vendus à l'enchère publique soient ceux apparaissant à la liste jointe en annexe (# 2018-02-A) de la présente résolution.

ADOPTÉE

Projet de résolution
4.4 ACHAT DE QUATRE ORDINATEURS PORTATIFS

2018-02-032

CONSIDÉRANT QUE nous avons obtenu une soumission de WePC pour l'acquisition de 4 ordinateurs portatifs.

Il est proposé par CHRISTINE FRANCOEUR
Et résolu à l'unanimité

QUE la municipalité du village de Fort-Coulonge accepte la soumission de 1 977,57 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE



PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

4.5 APPUI POUR LA MRC DE MATAPÉDIA CONCERNANT UNE DEMANDE AU DGEQ POUR LA MISE EN PLACE D'ACTIVITÉS DE FORMATION ADAPTÉES À L'ÉLECTION À LA PRÉFECTURE

2018-02-033

CONSIDÉRANT QUE la MAC de La Matapédia procède à l'élection du préfet élu au suffrage universel conformément à l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* prévoit les mécanismes d'arrimage permettant de tenir simultanément les élections des municipalités locales et celle de la MRC;

CONSIDÉRANT la complexité des mécanismes d'arrimage proposés pour assurer le bon déroulement du processus électoral;

CONSIDÉRANT QUE les activités de formation offertes actuellement par le DGEQ abordent peu les aspects particuliers à la tenue des élections simultanées;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les présidents d'élection locaux et des MAC qui élisent leur préfet au suffrage universel d'obtenir une formation adéquate afin de mettre en œuvre les mécanismes d'arrimage entre les deux paliers d'élection.

En conséquence,
il est proposé par GAÉTAN GRAVELINE
et résolu :

QUE la municipalité du village de Fort-Coulonge appui La MRC Matapédia avec leur demande au Directeur général des élections du Québec de développer et d'offrir dès 2021 des activités de formation adaptées aux élections simultanées dans les MAC et les municipalités locales;

QUE lesdites activités de formation soient dispensées dans les MRC qui procèdent à l'élection du préfet élu au suffrage universel conformément à l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*;

ADOPTÉE

4.6 ACHAT D'UNE CARTE-CADEAU ET PLAQUE

2018-02-034

ATTENDU les 33 ans de service de Carl St-Jean

Il est proposé par DEBBIE LAPORTE
Et résolu à l'unanimité

QU' une carte visa de 500\$ et une plaque de reconnaissance, en vitre, au coût de 176,20 \$.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

**5.1 ENTENTE DE SERVICES AVEC LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA
GATINEAU (MRCVG) – GESTION DU PROGRAMME DE FORMATION
OFFICIERS NON URBAINS (ONU)**

2018-02-035

- ATTENDU QUE** la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) est reconnue gestionnaire pour le programme de formation Officiers non urbains (ONU) par l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ);
- ATTENDU QUE** la municipalité du Village de Fort-Coulonge désire former des pompiers et que la MRCVG est disposée à offrir certaines tâches relatives à la formation ONU qui seraient réalisées dans le cadre d'une entente à intervenir;
- ATTENDU QUE** dans le but de faciliter la coordination, l'entente sera signée avec la MRC de Pontiac;
- ATTENDU QUE** la municipalité du Village de Fort-Coulonge s'engage à défrayer les coûts inhérents à la formation à la MRC pour les tâches qui seraient réalisées dans le cadre de l'entente;
- ATTENDU QUE** la MRCVG demande des frais d'administration de 10 % du coût d'inscription qui seront facturés à la municipalité par la MRCVG, conformément à leur réglementation 2016-302;

Il est proposé par DEBBIE LAPORTE
Et résolu à l'unanimité

- autorise la signature d'une entente entre la MRCVG et la MRC Pontiac pour la gestion de la formation ONU par la MRCVG pour un (1) pompier de la municipalité du Village de Fort-Coulonge en respect des conditions prévues à l'entente, qui incluent notamment une reddition de comptes et la facturation de frais de 10 % du coût d'inscription par la MRCVG, conformément au règlement 2016-302.
- autorise le directeur général ou le directeur général adjoint de la MRC de Pontiac à signer une entente de service pour la formation Officiers non-urbains.
- Nom(s) des pompiers qui suivront la formation : JONATHAN SOUCIE

ADOPTÉE

**5.2 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION ANNUELLE À
L'ASSOCIATION DES CHEFS POMPIERS DU QUÉBEC**

2018-02-036

Il est proposé par DEBBIE LAPORTE
Et résolu à l'unanimité

- DE** Renouveler l'adhésion annuelle à l'association des chefs pompiers du Québec.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

5.3 ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE POUR LES POMPIERS
2018-02-037

Il est proposé par DEBBIE LAPORTE
Et résolu à l'unanimité

QUE la municipalité du village de Fort-Coulonge procède à l'achat d'équipement informatique pour les pompiers, soit :

- 10 radios portatives analogues/numériques de CTM (6 420 \$);
- 1 ordinateur portatif pour la caserne (400 \$);
- 1 imprimante portative pour le poste de commandement (425 \$);
- 5 clés USB.

ADOPTÉE

5.4 RÉOLUTION POUR ACCEPTER JUSTIN BERTRAND À TITRE DE POMPIER VOLONTAIRE
2018-02-038

Il est proposé par DEBBIE LAPORTE
Et résolu à l'unanimité

QUE les membres du conseil municipal du village de Fort-Coulonge entérinent la résolution de la Brigade de pompiers de Fort-Coulonge et acceptent monsieur Justin Bertrand au sein de la Brigade de pompiers volontaires de Fort-Coulonge.

ADOPTÉE

6. TRAVAUX PUBLICS

6.1 Détecteurs de monoxyde de carbone au garage municipal
2018-02-039

ATTENDU QUE plusieurs avis ont été donnés par nos spécialistes en santé publique et en médecine préventive de la Direction de santé publique au Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais (CISSSO)

Il est proposé par DEBBIE LAPORTE
Et résolu à l'unanimité

QUE les membres du conseil municipal du Village de Fort-Coulonge autorisent L'INSTALLATION DE Détecteurs de monoxyde de carbone au garage municipal;

QUE les travaux soient accomplis en même temps que les travaux prévus d'électricité.

ADOPTÉE

7. HYGIÈNE DU MILIEU

7.1 FORMULAIRE DE L'USAGE DE L'EAU POTABLE
2018-02-040

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la Stratégie Québécoise d'Économie d'Eau Potable, la municipalité doit fournir un rapport annuel;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit également vérifier la précision du débitmètre nécessaire pour mesurer la quantité d'eau distribuée dans le réseau d'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE, présentement, le débitmètre installé ne respecte pas la précision acceptable, soit de 5% et moins.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par LISE A. ROMAIN
Et résolu

QUE la municipalité du Village de Fort-Coulonge s'engage d'ici le 1^{er} septembre 2018 à :

- Faire les corrections nécessaires pour s'assurer que la précision du débitmètre est acceptable.
- Effectuer la vérification du débitmètre;
- S'assurer que le débitmètre en place respecte la précision acceptable, soit un écart de 5% et moins pour les trois gammes de débit (fort, faible et moyen).

ADOPTÉE

8. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

8.1 APPUI POLITIQUE AU DOCUMENT « LA RÉFORME BARETTE ET SES EFFETS DANS LE PONTIAC »

2018-02-041

CONSIDÉRANT que ce rapport est fondé sur des entrevues réalisées auprès d'intervenants de divers milieux, d'usagers et d'observateurs ayant une grande connaissance du système de santé dans la région du Pontiac, ainsi que sur une recherche documentaire;

CONSIDÉRANT que le document met en évidence les effets négatifs de la réforme Barrette sur un système qui était autrefois bien intégré, flexible, proactif et fondé sur les valeurs de la solidarité rurale;

CONSIDÉRANT la réforme découlant de la Loi 10 a entraîné des bouleversements importants dans le système de santé du Pontiac;

CONSIDÉRANT que la réorganisation, découlant de la Loi 10, a entraîné la fusion du CSSS du Pontiac avec les quatre autres CSS de la région pour former une seule organisation;

Il est proposé par LISE A. ROMAIN
et résolu

QUE la municipalité du Village de Fort-Coulonge appuie le document et est d'accord que le système mis en place dans le Pontiac, dans le contexte de la réforme découlant de la Loi 10, n'atteint pas plusieurs des objectifs de la réforme, notamment la simplification de l'accès aux services et l'amélioration de la qualité des soins. Il ne tient pas suffisamment compte 'des



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

spécifiques culturelles, linguistiques, locales et historiques de certains établissements, ainsi qu'une meilleure prise en compte des réalités régionales et habitudes de consommation en soin et services des populations pour la délimitation des territoires'.

ET QUE

la municipalité du Village de Fort-Coulonge est d'accord avec les neuf recommandations dans le rapport et demande au gouvernement du Québec de prendre en mesure les impacts et demande de faire réévaluer la réforme du système de santé pour le Pontiac et demande également que les postes de direction soient rétablis à l'établissement CSSS du Pontiac.

ADOPTÉE

9. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

9.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-242 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2016-234 ACCEPTANT LE RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

2018-02-042

ATTENDU QUE

sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

ATTENDU QUE

la municipalité du Village de Fort-Coulonge a reçu une lettre du ministère en date du 28 juillet 2017, donnant suite à l'adoption du règlement numéro 2016-234;

ATTENDU QUE

le règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité ne s'applique pas;

ATTENDU QU'

un avis de motion a été préalablement donné, conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire tenue le 10 janvier 2018 et qu'un projet de règlement a été déposé par le membre du conseil ayant donné l'avis de motion, qu'une demande de dispense de lecture a été demandée et que chacun des membres du conseil présent reconnaît avoir reçu copie du projet de règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par NATHALIE DENAULT
et résolu

QUE

le présent règlement soit adopté sous le numéro 2018-242 intitulé « règlement abrogeant le règlement 2016-234 acceptant le règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité » qu'il soit décrété et statué ce qui suit:



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

ABROGATION

Ce règlement abroge article par article le règlement 2016-034 et tout autre réglementation municipale antérieure.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE

10. LOISIRS ET CULTURE

10.1 VILLAGE EN FÊTE – CHARGÉE DE PROJET

2018-02-043

ATTENDU QUE

la municipalité du village de Fort-Coulonge souhaite continuer l'activité du Village en Fête;

ATTENDU QUE

cette fête aura lieu le 16 juin 2018;

Il est proposé par CHRISTINE FRANCOEUR
Et résolu à l'unanimité

QUE

les membres du conseil municipal du village de Fort-Coulonge acceptent l'embauche de madame Claude Galipeau au poste de chargée de projet – village en fête.

Le conseil est informé de la rémunération; qui, comme les conditions de travail et la description de tâche feront partie intégrante du contrat de travail signé par madame Galipeau.

ADOPTÉE

10.2 ADHÉSION À TOURISME OUTAOUAIS

2018-02-044

Il est proposé par NATHALIE DENAULT
Et résolu à l'unanimité

QUE

la municipalité du village de Fort-Coulonge renouvelle l'adhésion à Tourisme Outaouais au montant de 339,18 \$.

ADOPTÉE

10.3 JOURNÉE DES BIBLIOTHÈQUES AU SALON DU LIVRE

2018-02-045

ATTENDU QUE

tous les membres de l'équipe de la bibliothèque municipale sont invités à participer à la Journée des bibliothèques qui se tiendra le vendredi 2 mars 2018, à compter de 8 h 30, à la Salle des Fêtes au 1er étage de la Maison du citoyen de Gatineau située au 25, rue Laurier (secteur Hull).

ATTENDU QUE

cette activité est organisée en partenariat avec le Salon du livre de l'Outaouais, le Conseil régional de la culture de l'Outaouais et le ministère de la Culture et des Communications du Québec, s'adresse à tous les membres de l'équipe de la bibliothèque municipale.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

Il est proposé par GAËTAN GRAVELINE
Et résolu à l'unanimité

QUE LISE A. ROMAIN assistera. Les frais d'inscription sont de 22 \$ par personne (plus taxes). Ils incluent le dîner-buffet du midi et un laissez-passer par participant permettant de visiter gratuitement le Salon du livre de l'Outaouais.

DE PLUS, les frais de déplacement seront remboursés par la Municipalité du village de Fort-Coulonge.

ADOPTÉE

10.4 PANNEAUX « DÉFENSE DE FUMER » DANS LE PARC CENTENAIRE

2018-02-046

ATTENDU QUE selon l'article de loi 2.1 dans la loi concernant *la lutte contre le tabagisme*, il est interdit de fumer dans les aires extérieures de jeu destinées aux enfants.

Il est proposé par LISE ROMAIN
Et résolu à l'unanimité

QUE 5 panneaux « défense de fumer » soient installés dans le Parc centenaire. Sois à toutes les entrées et près du sentier.

ADOPTÉE

10.5 RENCONTRER LA MAISON DES JEUNES

2018-02-047

ATTENDU QUE La municipalité du village de Fort-Coulonge souhaiterait que la maison des jeunes offre des activités sur leur terrain adjacent au parc centenaire.

Il est proposé par NATHALIE DENAULT
Et résolu à l'unanimité

QUE LISE A. ROMAIN soit mandatée pour rencontrer Stéphane Durocher afin d'en faire la demande.

ADOPTÉE

10.6 BIBLIOTHÈQUE – CONCOURS COUP DE CŒUR

Point d'information.

10.7 CAFÉ DES AINÉS

Point d'information.

11. FINANCES

11.1 LECTURE ET ADOPTION - COMPTES FOURNISSEURS DE JANVIER 2018

2018-02-048

ATTENDU QUE les comptes ont été vérifiés par NATHALIE DENAULT et LISE A ROMAIN

ET QU' il y a donc lieu de procéder à leur approbation aux fins de paiement;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

IL EST PROPOSÉ par NATHALIE DENAULT
ET RÉSOLU UNANIMEMENT par les membres du conseil présents ce
qui suit :

QUE les membres du conseil du village de Fort-Coulonge approuvent les comptes dans les listes déposées qui totalisent le montant de 173 860,35 \$ se répartissant comme suit :

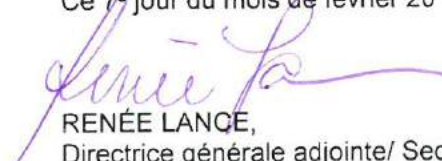
Salaires payés	27 869,72 \$
Opérations courantes payées	47 127,85 \$
Immobilisations payées	
Opérations courantes à payer	98 862,78 \$
Total	173 860,35 \$

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE FONDS DISPONIBLES POUR LES COMPTES CI-APRÈS DÉCRITS :

Je soussignée, RENÉE LANCE, certifie par les présentes qu'il y a des fonds disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses décrites ont été projetées.

Signé à Fort-Coulonge, Québec
Ce 7^e jour du mois de février 2018


RENÉE LANCE,
Directrice générale adjointe/ Secrétaire-Trésorière adjointe

12. DEMANDES À LA MUNICIPALITÉ

12.1 DEMANDE DE DONS

Association des artistes du Pontiac

Sieur-de-Coulonge – livre d'année

2018-02-049

Il est proposé par DEBBIE LAPORTE
Et résolu à l'unanimité

QUE les membres du conseil municipal du village de Fort-Coulonge autorisent :

Une publicité pleine page de 180 \$ pour le livre d'année de Sieur-de-Coulonge ½ page à mettre au nom de la Brigade des pompiers de Fort-Coulonge.

ADOPTÉE

Il est proposé PIERRE VAILLANCOURT

QUE le Conseil Municipal du village de Fort-Coulonge donne une contribution à l'association des artistes du Pontiac pour la Tournée des artistes qui aura lieu en juin.

LE VOTE EST APPELÉ :

2 membre vote «POUR»



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

4 membres votent «CONTRE»

LA RÉOLUTION EST REJETÉE

13. INFORMATION AUX MEMBRES DU CONSEIL

14. CORRESPONDANCE

- 14.1. **CONSEILLER**
 - 14.1.1. Milieu familial
 - 14.1.2. Menu Magnum Lodge
- 14.2. **MRC**
 - 14.2.1. Lancement de la programmation culturelle dans la MRC Pontiac (5 décembre)
 - 14.2.2. Arterre (15 décembre)
 - 14.2.3. Fonds de développement des territoires (FTD) (10 janvier)
 - 14.2.4. Courriel pour rédaction de plan de sécurité civile (18 janvier)
 - 14.2.5. Priorités Sureté du Québec 2018-2019 (23 janvier)
 - 14.2.6. Présentation- Résultat du sondage : profil des entrepreneurs et entreprises de la MRC de Pontiac (24 janvier)
 - 14.2.7. Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) (24 janvier)
- 14.3. **CHAMBRE DE COMMERCE**
 - 14.3.1. Gala des Prix d'excellence en affaires 2018
- 14.4. **MAMOT**
 - 14.4.1. Fonds Franco-québécois pour la coopération décentralisée (FFQQCD)
- 14.5. **SÉCURITÉ PUBLIQUE QUÉBEC**
 - 14.5.1. Aide financière aux municipalités pour la SQ (20 décembre)
- 14.6. **FQM**
 - 14.6.1. Aide financière aux municipalités pour la SQ (20 décembre)
- 14.7. **RÉSEAU BIBLIO OUTAOUAIS**
 - 14.7.1. Communiqué : Mode séduction (24 janvier)
- 14.8. **TRICENTRIS**
 - 14.8.1. Tricentris et la crise dans les centres de tri (25 janvier)
- 14.9. **LOISIR SPORT OUTAOUAIS**
 - 14.9.1. Bulletin mensuel (25 janvier)
- 14.10. **COMITÉ DE PILOTAGE DES MUNICIPALITÉS QUI RÉCLAMENT UNE DÉROGATION AU RPEP**
 - 14.10.1. Appel aux municipalités (28 janvier)

15. SUIVI DE DOSSIERS

- 15.1 Coopérative de solidarité du centre de loisirs des draveurs - CNESST
- 15.2 Panneau de signalisation Principale et Rivet
- 15.3 Déneigement
- 15.4 Demandé un prix pour une charrue droite avec aile (strait blade with wing plow)
- 15.5 Plainte de citoyens pour manque au règlement d'urbanisme pour # matricule : 8677-37-0017 et 8677-15-7663
- 15.6 OMH



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

- 15.7 Étude faite pour les regroupements de pompiers, mais résultats de l'étude non connus
- 15.8 Chutes Coulonge

16. VARIA

16.1 ACHAT D'UNE TARIÈRE À GLACE POUR LE TOURNOI DE PÊCHE SUR GLACE

2018-02-050

Il est proposé par DEBBIE LAPORTE
Et résolu à l'unanimité

QUE la municipalité du village de Fort-Coulonge contribue une tarière à glace pour le tournoi de pêche de la Brigade de pompier de Fort-Coulonge.

ADOPTÉE

16.2 REPAS DE NOËL

2018-02-051

Il est proposé par DEBBIE LAPORTE
Et résolu à l'unanimité

QUE la municipalité du village de Fort-Coulonge paie pour le souper de Noël du conseil, des employés et des pompiers.

ADOPTÉE

16.3 PRÊT DE LA CHAÎNE STÉRÉO

2018-02-052

Il est proposé par DEBBIE LAPORTE
Et résolu à l'unanimité

QUE la Brigade de pompiers de Fort-Coulonge peut emprunter la chaîne stéréo pour le tournoi de pêche.

ADOPTÉE

16.4 GALA CHAMBRE DE COMMERCE

2018-02-053

Il est proposé par LISE A. ROMAIN
Et résolu à l'unanimité

QUE le maire assistera au gala de la chambre de commerce.

ADOPTÉE

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

18. HUIS CLOS

PROPOSÉ PAR DEBBIE LAPORTE QUE LA SÉANCE SE POURSUIT À HUIS CLOS, À 21H30.

PROPOSÉ PAR DEBBIE LAPORTE DE REPRENDRE LA SÉANCE EN COURS, À 22H41.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

18.1 AUGMENTATION TEMPORAIRE DU SALAIRE DE L'EMPLOYÉ 200-003

2018-02-054

ATTENDU QUE l'employé 200-003 devra assumer temporairement les tâches et responsabilités de l'employé 200-002;

Il est proposé par NATHALIE DENAULT
Et résolu à l'unanimité

QUE son taux horaire soit bonifié de 3 \$ à compter du 28 décembre 2017, jusqu'au retour de l'employé 200-002.

ADOPTÉE

18.2 PRÉSENTATION DU PROJET EAUX JEUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INSTALLATIONS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES – PHASE IV

2018-02-055

Il est proposé par NATHALIE DENAULT
Et résolu à l'unanimité

QUE la municipalité du village de Fort-Coulonge autorise la présentation du projet Eaux jeux au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV;

QUE soit confirmé l'engagement de la municipalité du village de Fort-Coulonge à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;

QUE la municipalité du village de Fort-Coulonge désigne monsieur Pierre Vaillancourt, conseiller et madame Renée Lance, directrice générale adjointe comme personnes autorisées à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE

18.3 PRÉSENTATION DU PROJET DE CURLING PAR LA COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ DU CENTRE DE LOISIRS DES DRAVEURS

2018-02-056

ATTENDU QUE la municipalité du village de Fort-Coulonge soutient le projet de curling présenté par la Coopérative de solidarité du centre de loisirs des draveurs;

Il est proposé par GAÉTAN GRAVELINE
Et résolu à l'unanimité

QUE la municipalité du village de Fort-Coulonge soit partenaire avec la Coopérative de solidarité du centre de loisirs des draveurs dans ce projet;

QUE la municipalité du village de Fort-Coulonge s'engage à payer 2 000 \$ pour ce projet;

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

18.4 DÉPÔT D'UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS ACTIFS DANS LES PÉRIMÈTRES URBAINS

2018-02-057

Il est proposé par GAÉTAN GRAVELINE
Et résolu à l'unanimité

QUE la municipalité du village de Fort-Coulonge dépose un projet dans le cadre du programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains;

QUE la municipalité du village de Fort-Coulonge s'engage à payer jusqu'à 50 % des dépenses, jusqu'à concurrence de 51 558 \$ pour ce projet;

ADOPTÉE

19. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

2018-02-058

Il est proposé par
Et résolu à l'unanimité

QUE l'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la clôture de l'assemblée à 23h04.

ADOPTÉE

Président

Secrétaire

Gaston Allard,
Maire

Renée Lancé,
Directrice générale adjointe

« Je, Gaston Allard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».